

l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁶⁴,

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question, dont la dernière est la résolution 50/29 D du 6 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 17 octobre 1996⁶⁵,

Rappelant ses résolutions précédentes dans lesquelles elle a demandé notamment à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁶, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant qu'ait été tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et soulignant que des progrès rapides sont nécessaires dans toutes les négociations bilatérales,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien

occupé et, en particulier, à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁶, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

51/136. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant en particulier sa résolution 50/30 du 6 décembre 1995,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁶⁷,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 mars 1996, relative aux arrangements visant à améliorer les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents⁶⁸,

Affirmant que les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie en vue du règlement pacifique des différends, notamment en menant des opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

⁶⁴ Voir A/51/99/Add.2 et 3.

⁶⁵ A/51/518.

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁶⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 1 (A/51/1)*.

⁶⁸ *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996, document S/PRST/1996/13*.

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer les moyens dont elle dispose dans le domaine du maintien de la paix et déployer ses missions de maintien de la paix de façon plus judicieuse et efficace,

Prenant en considération la contribution que tous les États Membres de l'Organisation apportent au maintien de la paix,

Prenant note du fait que de nombreux États Membres, notamment ceux qui fournissent des contingents, ont exprimé le vœu de contribuer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il faut continuer de préserver la qualité et d'accroître l'efficacité des travaux du Comité spécial,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁶⁹;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial qui figurent aux paragraphes 29 à 85 de son rapport;

3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ces propositions, recommandations et conclusions;

4. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial conformément aux recommandations qui figurent dans son rapport; les États Membres qui ont fourni ou fournissent actuellement du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et ceux qui étaient observateurs à la session de 1996 du Comité spécial deviendront membres du Comité à sa session de 1997, après avoir présenté une demande écrite à cet effet au Président du Comité;

5. *Décide également* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les années à venir ou qui participeront à l'avenir aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs deviendront, après avoir présenté une demande écrite à cet effet au Président du Comité, membres du Comité à sa session suivante;

6. *Décide en outre* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions précédentes et examinera de nouvelles propositions tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;

7. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-deuxième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects».

83^e séance plénière
13 décembre 1996

51/137. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Gravement préoccupée par les attaques et les actes de violence dont le personnel des Nations Unies et le personnel associé continuent de faire l'objet, et qui ont provoqué la mort ou des blessures graves,

Consciente de la nécessité d'assurer efficacement la sécurité du personnel agissant au nom des Nations Unies, et considérant que les attaques dont il fait l'objet sont injustifiables et inacceptables,

Estimant que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, lorsqu'ils mènent des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, agissent dans l'intérêt collectif de la communauté internationale,

Considérant que l'entrée en vigueur de la Convention renforcerait les arrangements prévus pour assurer la protection du personnel agissant au nom des Nations Unies,

Notant, toutefois, qu'un petit nombre d'États seulement sont devenus parties à la Convention,

Rappelant le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁷⁰ dans lequel le Comité a notamment invité les États Membres à ratifier la Convention afin qu'elle puisse entrer en vigueur rapidement,

1. *Se félicite* de toutes les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions dont a fait l'objet la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la diffusion d'informations touchant la Convention, et en faire mieux comprendre la teneur;

⁶⁹ A/51/130 et Corr.1.

⁷⁰ Ibid.